



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA RESERVATION D'UNE PLACE DE  
STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE  
POUR LES PERSONNES TITULAIRES  
DE LA CARTE G.I.G./G.I.C.  
RUE PAUL CLAUDEL**

*EH/CB*

*APM 10/0936*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu la circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG 15 N°826129 du 29 novembre 1982 et l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,*

*Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement affecté aux véhicules transportant des personnes handicapées sera réservé sur la voie publique à l'endroit suivant :*

*- parking attenant au n°26 rue Paul Claudel (suivant plan joint).*

*ARTICLE 2 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions à l'instruction générale sur la signalisation routière (matérialisation au sol et panneaux B6z1 et ETm6H) qui sera mise en place et maintenues par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies, conformément aux articles R.417-11 § I 3° du Code de la Route, R.417-11 § II du Code de la Route, L.2213-2 3° du Code Général des Collectivité Territoriales, L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

**MISE EN LIGNE LE 05-04-2023**

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 26 juillet 2010

*Fait à ROYAN, le 12 juillet 2010*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD